



Aménagement durable et préservation du patrimoine littoral

***Règlement d'appel à manifestation d'intérêt
(article 18.1 du CPER Poitou-Charentes 2015-2020)***



Août 2015

Article 1 : Contexte

Au centre de l'arc atlantique, la façade littorale de Poitou-Charentes se développe sur plus de 460 km de côtes pour le seul département de la Charente-Maritime.

Riche de paysages variés (îles d'Oléron, Ré, Aix et Madame, marais ostréicoles, prairies naturelles, plages, forêts, dunes, falaises, mer côtière des pertuis charentais, estuaires de la Charente et de la Gironde...), la continuité entre la terre et la mer y est très présente.

Elle est à l'origine d'un **patrimoine environnemental exceptionnel, largement reconnu** (sites Natura 2000 à terre comme en mer, nombreux sites naturels classés sur les îles et les marais, parc naturel marin,...). Elle a également favorisé le développement de **l'attractivité résidentielle et touristique** (2e département touristique français), ainsi que de **nombreuses activités économiques**, dont certaines, comme la conchyliculture, font la renommée de la région.

Du fait de la qualité de leur cadre de vie et de leur attractivité résidentielle, les communes du littoral picto-charentais et de l'espace « rétro-littoral » voisin ont connu, jusqu'à présent, un **essor démographique continu**, lié notamment à l'arrivée de nouvelles populations, permanentes ou saisonnières. Ce dynamisme démographique s'est accompagné **d'un fort développement de l'urbanisation** et du renforcement d'activités économiques liées à la sphère présentielle (BTP, artisanat, commerces et services de proximité,...).

De basse altitude, urbanisée et aménagée dans de nombreux secteurs dont des agglomérations (La Rochelle, Rochefort, Royan,...), la côte picto-charentaise est particulièrement exposée aux risques littoraux, comme en témoigne l'impact majeur de la tempête Xynthia, survenue en février 2010 et qui a révélé la **grande vulnérabilité de ce littoral face aux changements climatiques et à l'élévation prévisible du niveau marin**.

Bien qu'en situation apparemment plus avantageuse que d'autres territoires de la région, les territoires littoraux du Poitou-Charentes connaissent aujourd'hui des fragilités spécifiques liées aux **limites, déjà perceptibles, de leur mode de développement** :

- une croissance urbaine diffuse et continue sur le littoral et le rétro-littoral qui atteint ses limites dans de nombreux secteurs et aggrave les conflits d'utilisation de l'espace,
- une dégradation du capital écologique, patrimonial et paysager du territoire, pourtant « assurance-vie » de son attractivité,
- du fait de la tension foncière, une difficulté de l'accès au logement pour les populations locales et autres actifs travaillant sur le littoral, pouvant fragiliser l'économie,
- une émergence de nouveaux besoins liés au vieillissement de la population,
- une nécessaire mise en sécurité des populations et des biens qui anticipe les conséquences à long terme des changements climatiques,
- une difficulté croissante à savoir concilier développement du territoire et prise en compte des outils de protection du patrimoine (loi Littoral, espaces naturels et monuments protégés,...).

Au regard de ces enjeux, l'élaboration du contrat de plan Etat -Région (CPER) 2015-2020 a été l'occasion de concevoir, pour la première fois en Poitou-Charentes, une **politique contractuelle reconnaissant les spécificités du littoral** de Charente-Maritime et mobilisant conjointement les efforts de l'Etat et des collectivités territoriales en faveur d'une approche intégrée.

Cette "gestion intégrée du littoral" (article 18) comporte, à travers l'article 18.1, une **disposition spécifique relative à l'aménagement durable et à la préservation du patrimoine littoral**, dotée pour la partie financière d'une enveloppe prévisionnelle de 2,5 M€ de crédits de l'Etat (Fonds national d'aménagement et de développement du territoire - FNADT).

Le présent appel à manifestation d'intérêt (AMI) constitue la mise en œuvre de cette disposition du CPER et s'inscrit en cohérence avec les principes de la gestion intégrée des zones côtières.

Celui-ci est organisé par la préfecture de la région Poitou-Charentes (Secrétariat général pour les affaires régionales - SGAR), gestionnaire du FNADT, en lien avec la préfecture de Charente-Maritime, service instructeur.

Objet d'un premier appel à candidature en 2015 sur la base du présent règlement, le dispositif est susceptible de faire l'objet de nouvelles sessions d'ici à 2020.

Le règlement attaché à ces nouvelles sessions pourra faire l'objet d'ajustements pour tenir compte du besoin d'atteindre les objectifs stratégiques et faciliter le respect des critères d'écoconditionnalité retenus pour le CPER sur la période 2015-2020.

Article 2 : Objectifs de l'appel à manifestation d'intérêt

2.1- En application de l'article 18.1 du CPER Poitou-Charentes 2015-2020, le présent AMI vise à :

- accompagner les collectivités territoriales, EPCI du littoral et établissements publics ou leurs émanations, dans l'établissement d'une réflexion stratégique globale de qualité en matière d'aménagement, de développement durable et de gestion intégrée de leur territoire. L'ambition est de faire primer dans ce cadre, le travail de fond, en intégrant le long terme et les différents enjeux de territoire.
- faciliter l'appropriation par le public et les acteurs locaux, notamment les acteurs économiques, des enjeux du territoire et de la démarche proposée, et encourager leur implication,
- soutenir des réalisations opérationnelles exemplaires, portées par les collectivités ou leurs partenaires opérateurs publics, qui permettent de réduire les fragilités identifiées pour le territoire, améliorer la qualité de l'environnement ou encore diversifier de manière pertinente le développement économique local.

2.2- Afin de s'adapter aux enjeux prioritaires des territoires et stimuler l'initiative tout en respectant le niveau d'ambition et d'exemplarité fixé par le CPER, le présent AMI se montre ouvert quant à la nature des actions éligibles mais exigeant quant à la qualité des démarches et méthodes de travail proposées par les structures candidates. Pour ce faire, l'AMI repose sur le dépôt par les porteurs de démarche d'un dossier d'intention, objet de la sélection. Les dossiers retenus pourront le cas échéant bénéficier d'un soutien financier direct au titre du CPER via le FNADT.

2.3- Pour soutenir au mieux la réalisation des actions, le processus conduit les porteurs de démarches retenues à bénéficier d'un **accompagnement global en matière d'ingénierie de projet, technique, réglementaire et financière**, dans lequel s'inscrit, lorsqu'elle est attribuée, la dotation financière par le FNADT. Destiné à faciliter et suivre la réalisation du projet, y compris en aidant à sa sécurité juridique, il laisse cependant la/les maîtrise(s) d'ouvrage exercer sa/leur responsabilité pleine et entière, s'agissant des décisions qui lui reviennent, et ne se substitue pas au recrutement de compétences et missions d'assistance que requerrait le cas échéant le projet.

Cet accompagnement sera réalisé grâce à un travail en atelier ou "**mode projet**" (à l'image de ce qui a été initié sur la requalification des zones de solidarités emblématiques). En associant dès l'amont les compétences techniques de l'Etat et des partenaires territoriaux au service du projet, il facilite sa réalisation. Les modalités de cet accompagnement seront précisées au cas par cas avec les porteurs de projet retenus, en fonction des situations, des besoins, ainsi que des moyens mobilisables par

l'Etat et ses partenaires, sans qu'ils génèrent cependant une obligation de moyens ou de résultats de leur part.

Le retour d'expérience relatif à la réalisation des actions soutenues pourra permettre d'enrichir plus largement les pratiques de travail entre acteurs territoriaux, et faciliter les échanges entre structures à une plus large échelle.

Au titre de ses compétences nationales en matière de suivi des CPER et d'accompagnement des politiques territoriales intégrées pour les territoires à enjeux spécifiques, le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) sera associé au suivi de la mise en œuvre de l'appel à manifestation d'intérêt, ainsi qu'au retour d'expérience.

Article 3 : Territoires et porteurs de projets concernés

3.1- Le présent appel à manifestation d'intérêt concerne **tous les territoires du littoral maritime et estuarien de Poitou-Charentes (Charente-Maritime)**.

3.2- Sont habilités à présenter des dossiers, individuellement ou en groupement :

- **les collectivités territoriales ou leurs émanations** (Conseil départemental, EPCI, communes, syndicats intercommunaux, syndicats mixtes,...),
- **les établissements ou opérateurs publics relevant de l'Etat ou des collectivités territoriales**, dès lors qu'ils sont concernés par le champ de l'appel à manifestation d'intérêt et porteurs d'une action partenariale associant au moins une collectivité du territoire.

3.3- Quelle que soit l'échelle de travail, le porteur de projet doit justifier l'inscription de sa démarche dans une **appréhension supra-territoriale des enjeux cohérente avec les problématiques traitées** (ex. indicatif : échelle intercommunale pour un projet porté par une commune concernant l'accueil du public local, échelle de la façade maritime pour une démarche départementale relative aux enjeux de la plaisance,...).

Article 4 : Démarches et projets éligibles

4.1- Suivant les objectifs indiqués à l'article 2, les actions éligibles peuvent être conçues et présentées en deux phases :

- **Phase 1 « stratégique »** : étude territoriale, étude de programmation ou démarche stratégique à l'échelle de tout ou partie du territoire littoral de la compétence du porteur de projet concerné, dans un ou plusieurs domaines thématiques en lien avec l'aménagement durable et la gestion intégrée du littoral.

Exemples indicatifs : démarche prospective en matière d'aménagement du territoire littoral ou de développement local, plan de référence, plan de paysage, programme de préservation et mise en valeur des patrimoines locaux, études de réhabilitation et mise en valeur de sites naturels ou patrimoniaux du littoral, stratégie d'exemplarité environnementale pour le développement d'activités implantées sur un site sensible, réflexion prospective en matière de recul stratégique du trait de côte...

- **Phase 2 « opérationnelle »** : réalisation(s) sous la forme d'un ou plusieurs programmes ou projets d'aménagement, de requalification, de préservation et mise en valeur... issu de la mise en œuvre de la phase 1 "stratégique". Cette phase 2 peut le cas échéant faire l'objet d'une action coordonnée de plusieurs maîtrises d'ouvrage, chacune dans son champ de compétence, dans le cadre de la programmation d'ensemble. De ce fait, un dossier d'intention retenu pourra le cas échéant donner lieu au dépôt par des maîtrises d'ouvrage distinctes (entre elles ou avec la structure porteuse du dossier d'intention) de plusieurs dossiers de financement au titre du FNADT.

exemples indicatifs : requalification des Zones de Solidarité (ZDS) mises en places suite à Xynthia, réhabilitation d'un espace public préconisée par un plan de paysage, restauration d'un site historique et naturel intégrant l'accueil du public et la mise en valeur de productions locales...

4.2- Par exception au critère ci-dessus, les collectivités attestant déjà disposer d'une réflexion stratégique aboutie et répondant aux critères de la phase 1, pourront le cas échéant candidater directement au titre de la phase 2.

Exemple indicatif : requalification d'une ZDS ayant fait l'objet d'une étude d'aménagement validée par l'Etat et les collectivités partenaires.

De ce fait, le porteur de projet (ou le groupement) pourra être conduit à solliciter un soutien soit pour la phase 1 uniquement, soit pour la phase 2 uniquement, soit pour la phase 1+2.

Dans ce dernier cas, la sélection d'un dossier lors de la présente session vaudra engagement de soutien pour la phase 1. Pour la phase 2, le porteur de projet aura la possibilité de confirmer et le cas échéant actualiser sa candidature au titre de cette phase, lors d'une session ultérieure de l'appel à manifestation d'intérêt.

4.3- Afin de faciliter la réalisation de l'action, l'accompagnement en ingénierie de projet pourra porter l'ingénierie financière et la mobilisation des cofinancements autres que le FNADT (DETR, FEDER...). Cependant, pour permettre au dispositif de soutien de jouer son rôle d'effet levier, les démarches et projets susceptibles d'être soutenus sans recourir au FNADT au taux maximum d'aides publiques à travers d'autres dispositifs pourront ne pas être retenus.

Exemple indicatif : la réalisation d'études ou d'ouvrages de défense contre la mer, qui relèvent de dispositifs dédiés, ne seront pas éligibles.

Article 5 : Critères de sélection des dossiers

Les critères employés pour sélectionner les dossiers lauréats seront issus des dimensions suivantes, en cohérence avec les principes de la gestion intégrée du littoral (qu'il s'agisse de finalités ou d'éléments de démarche) :

- 1) Nature, diversité et importance des enjeux territoriaux considérés,
- 2) Pertinence et cohérence de la démarche envisagée au regard des enjeux territoriaux considérés,
- 3) Articulation des préoccupations économiques, sociales et environnementales sous leurs différents aspects
- 4) Prise en compte du long terme, particulièrement des conséquences des changements climatiques et de l'élévation prévisible du niveau marin en matière de sécurité des personnes et des biens, mais aussi de la pérennité d'activités économiques vulnérables à terme du fait de leurs implantations actuelles,

- 5) Préservation de la qualité architecturale et paysagère, valorisation des spécificités patrimoniales ou territoriales,
- 6) Perspectives ou potentialités en matière de développement local,
- 7) Modalités d'implication de partenaires publics et/ou privés à l'action. Les démarches ou projets intégrant une coopération avec d'autres territoires littoraux, notamment au sein de la façade maritime, seront privilégiés,
- 8) Modalités de concertation avec les acteurs locaux et le grand public,
- 9) Exemplarité, caractère innovant de l'action ou du processus de réalisation de celle-ci, valorisation du retour d'expérience, montée en qualification induite par l'action,
- 10) Perspective de valorisation des enseignements de la démarche stratégique dans les documents de planification du territoire (phase 1), et de la démarche stratégique ou du projet exemplaires dans d'autres situations littorales, notamment au sein de la façade maritime,

De façon générale, les processus permettant la "mise en capacité" du territoire seront privilégiés.

Exemple indicatif : privilégier une assistance à maîtrise d'ouvrage pour concevoir en régie un projet territorial, plutôt que de bénéficier d'une simple prestation "clés en main".

Article 6 : Soutien accordé par l'Etat aux porteurs de projet lauréats pour les dossiers sélectionnés

Pour les dossiers sélectionnés, les porteurs de projet lauréats bénéficieront :

- **d'un suivi de la démarche de projet par la constitution d'un comité de pilotage par projet associant l'Etat, les collectivités territoriales, partenaires, experts et/ou acteurs concernés. Celui-ci sera régulièrement réuni afin notamment de garantir l'accompagnement en « mode projet atelier ».**
- **d'un soutien financier accordé au titre de l'article 18.1 du CPER, issu du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT).** Le montant de l'aide sera accordé après finalisation du dossier correspondant (voir article sur la base des règles de gestion de ce fonds (circulaire du 9 novembre 2000).

Les modalités de constitution et de fonctionnement de ce comité de pilotage seront définies au cas par cas dans la convention d'application (convention financière attribuant le soutien du FNADT ou convention simple en l'absence de soutien par le FNADT)

Article 7 : Engagements de la structure candidate

La réussite du "mode projet" proposé dans le cadre du présent dispositif nécessite une implication forte et continue dans le temps, du collectif formé par les différents partenaires au service de la démarche.

En contrepartie du soutien défini à l'article 6, le porteur de projet lauréat s'engage, en son nom propre et celui des prestataires qu'il missionnera le cas échéant, à agir avec responsabilité et transparence à l'égard de l'Etat et des partenaires du projet. Il communiquera en particulier au comité de pilotage toute information susceptible d'éclairer la démarche et faciliter les contributions de chacun. Pour les projets déjà conçus, en phase opérationnelle, et qui pourraient néanmoins potentiellement s'inscrire dans le cadre de l'AMI littoral, les porteurs devront fournir dans le cadre du dossier d'intention les éléments susceptibles d'éclairer le sens de leur démarche et justifiant

l'inscription de celle-ci dans les objectifs de l'AMI. Le mode projet mis en place permettra l'association de l'Etat et des différents partenaires sur la durée de réalisation.

Article 8 : Processus de sélection des dossiers et agenda prévisionnel (SESSION 2015)

Le présent appel à manifestation d'intérêt repose sur une déclaration d'intention du porteur de projet (dossier d'intention), le cas échéant actualisée sur la base d'échanges avec le SGAR Poitou-Charentes, responsable du dispositif.

- Dépôt des candidatures 2015 (dossier d'intention : 1 exemplaire papier + 1 exemplaire version électronique) simultanément auprès de la préfecture de Charente-Maritime et de la Préfecture de région (SGAR Poitou-Charentes) :

16 octobre 2015

- Echanges sur la base du dossier d'intention et compléments éventuels à fournir à la demande du SGAR Poitou-Charentes (finalisation des dossiers) :

entre le 16 octobre et le 6 novembre 2015

- Examen des candidatures finalisées et sélection des dossiers lauréats par l'Etat :

entre le 9 et le 13 novembre 2015

L'information des porteurs de dossiers lauréats et non lauréats sur la décision les concernant dans le cadre de l'AMI aura lieu au plus tard **le 1^{er} décembre 2015**.

Pour les dossiers retenus, les demandes de soutien financiers éventuelles au titre du CPER seront étudiées dans le cadre des exercices 2016 et suivants de la programmation du FNADT.

Article 9 : Constitution, dépôt des dossiers et renseignements sur l'appel à manifestation d'intérêt

Contenu du dossier d'intention pour l'AMI :

- note de présentation du projet/de la démarche territoriale (15p maximum hors annexes), détaillant ses finalités, ses éléments de méthode et la stratégie territoriale dans laquelle il s'insère le cas échéant
- carte de localisation présentant le périmètre de l'action proposé à l'échelle adaptée
- délibération de principe (décision d'intention) de l'organe exécutif
- grille de présentation synthétique du projet complétée
- plans de financement prévisionnel et calendrier de réalisation

Information sur les modalités de constitution de la demande de financement au titre du CPER : voir dossier type FNADT téléchargeable à l'adresse suivante :

<http://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Relations-avec-les-collectivites-territoriales/Developpement-local/Aides-au-developpement/Les-dotations-de-l-Etat-aux-collectivites/Le-Fonds-National-d-Amenagement-et-de-Developpement-du-Territoire-FNADT>

Dépôt des dossiers et renseignements concernant l'appel à manifestation d'intérêt et le dossier d'intention :

Préfecture de la région Poitou-Charentes, Secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR)

Cyril GOMEL, chargé de mission agriculture, environnement, mer et littoral

cyril.gomel@poitou-charentes.pref.gouv.fr - Tel. : 05 49 55 69 20

Dépôt des dossiers et renseignements concernant la constitution des dossiers FNADT :

Préfecture de Charente-Maritime, Direction des relations avec les collectivités territoriales et de l'environnement

Sandrine ZOBEL , Chef du bureau des finances locales

sandrine.zobel@charente-maritime.gouv.fr - Tel. : 05 46 27 44 60